

*Date de dépôt : 30 juillet 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique :**

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève**
- d) l'Association Contrechamps**
- e) l'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR)**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de Pierre Weiss, s'est réunie le 10 décembre 2008 pour examiner le projet de loi cité, renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission :

#### Département des finances

M. David Hiler, conseiller d'Etat

#### Département de l'instruction publique

M. Charles Beer, conseiller d'Etat

M<sup>me</sup> Vrbica Ivana, secrétariat général

M<sup>me</sup> Dominique Perruchoud, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M<sup>me</sup> Joëlle Come, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M<sup>me</sup> Marie-Anne Falciola Elongama, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M<sup>me</sup> Nadia Keckeis, affaires culturelles et fonds cantonal d'art contemporain

M. Laurent Barbareso, Office de la jeunesse

M. Stéphane Montfort, Office de la jeunesse

M. Patrick Mosetti, OFPC

M. Grégoire Evequoz, OFPC

## **Introduction**

Mesdames et Messieurs les députés, ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de lois de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Il exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

## **Exposé de motifs présenté par le Conseil d'Etat**

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi pour le domaine de la musique. Il a pour but de définir une politique de soutien en matière culturelle et musicale et de formaliser - par la signature de conventions de subventionnement - les relations qu'entretient l'Etat, pour lui le Département de l'instruction publique, avec cinq institutions musicales régulièrement subventionnées :

- la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande (FOSR) ;
- la Fondation du Concours de Genève (Le Concours) ;
- la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG) ;
- l'Association Contrechamps (Contrechamps) ;
- l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

Le domaine de la musique réunit, dans notre canton, les conditions nécessaires à un équilibre entre les différents types de musique (classique, jazz, musiques actuelles, contemporain, ...), les divers professionnels (compositeurs, interprètes, musiciens, professeurs, ...), et les attentes - souvent hétéroclites - des auditeurs. Car la Genève musicale, c'est à la fois la conservation d'un patrimoine et d'une tradition, et l'ambition marquée de défendre une ligne contemporaine et actuelle.

C'est dans ce sens que l'Etat de Genève, dans le cadre de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture du 20 juin 1996, soutient la musique sous toutes ses formes et selon différentes modalités. Par des aides ponctuelles, il aide les jeunes créateurs, la production de concerts et les formations émergentes. Il octroie également des contrats de prestations à des ensembles dont le projet culturel est reconnu. Et enfin, il subventionne régulièrement des institutions dont l'impact, en termes de projet artistique, de reconnaissance, de rayonnement et d'emplois, est majeur pour le canton. Il garantit ainsi la diversité des expressions musicales, la formation, l'insertion et l'emploi de musiciens professionnels tout en encourageant l'accès de tous les publics à une diversité d'expressions artistiques.

Les cinq institutions concernées par ce projet de loi répondent à ces critères pour les motifs suivants :

Elles assurent chacune une saison annuelle et/ou des concerts à Genève.

Elles participent par ailleurs à des manifestations régionales parfois organisées par d'autres collectivités dans le cadre de partenariats multiples et variés (Fête de la musique, Concerts en été, Jazz Contrebasse, ...). Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, la qualité et l'exigence de l'exécution, la diversité des expressions et de programmation sont défendues par chacune des cinq institutions.

Concernant la diffusion, chaque organisme développe trois types de projets : le premier concerne l'organisation de tournées (participation à des festivals ou concerts en tant qu'orchestre/organisme invité) contribuant ainsi fortement par la qualité des exécutions au rayonnement de la Genève musicale. Le deuxième implique l'enregistrement régulier de disques. Le troisième, enfin, se réalise grâce à des partenariats réguliers avec la Radio suisse romande qui diffuse des concerts auprès de milliers d'auditeurs.

Chacune de ces institutions a bien compris l'importance de diversifier et de « rentabiliser » ses prestations. Car une fois qu'un musicien a joué un concert, il est important, par la voie de l'enregistrement ou de la tournée, que l'investissement consenti en termes de travail artistique puisse être, d'une manière ou d'une autre, valorisé. Cela notamment lorsqu'il s'agit de la création d'œuvres contemporaines.

En effet, conscientes du fait que la musique d'aujourd'hui est tout aussi importante que celle du passé, ces institutions commandent régulièrement des œuvres à des compositeurs, les jouent ensuite en création mondiale devant le public genevois, avant de les diffuser à travers les continents.

Que ce soit en musique contemporaine et classique ou dans les musiques actuelles, ces cinq institutions sont animées à la fois par la volonté de

perpétuer une tradition musicale en programmant des œuvres du répertoire tout en défendant l'idée que la musique d'aujourd'hui constitue le patrimoine de demain.

Par ailleurs, partant de l'intention de faire découvrir la musique aux jeunes afin de former le public et les professionnels de demain, le Département de l'instruction publique a mis en place de nombreuses actions de sensibilisation en partenariat avec ces cinq institutions (concerts pour les jeunes, ateliers, chœurs, ...). Si la formation à la culture musicale en général et l'apprentissage du "métier" d'auditeur sont du ressort du DIP, celui-ci délègue aux écoles de musique l'enseignement de la pratique musicale.

### *Haute Ecole de musique de Genève*

Grâce aux collaborations développées entre ces cinq institutions musicales et les écoles de musique précitées, les futurs musiciens professionnels ont ainsi l'occasion de vivre leurs premières expériences professionnelles en collaborant avec des musiciens de haut niveau dans le cadre de master-classes ou de concerts.

Pour ces différentes raisons, l'Etat de Genève souhaite aujourd'hui pérenniser pour quatre années les soutiens à ces cinq institutions en versant une aide financière régulière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012.

Pour chaque institution, une convention de subventionnement – contrat de prestations au sens de la LIAF – a été élaborée (en annexe). Chaque document présente en détail le projet artistique et culturel des institutions ainsi que les conditions de réalisation des différentes prestations pour les années 2009 à 2012. L'atteinte des buts et des objectifs définis en partenariat entre ces institutions subventionnées et les collectivités publiques sera évaluée au terme de la loi.

Pour quatre des cinq institutions, il est prévu une augmentation de subvention dès l'année 2010. Selon les priorités pour la culture mise en avant par le Conseil d'Etat, le domaine de la musique est concerné pour l'année 2010 et l'art dramatique pour 2011.

### **Les bénéficiaires**

Les cinq institutions du domaine de la musique sont soutenues par la République et canton de Genève et par la Ville de Genève dans un esprit de complémentarité. Les conventions, annexées au projet de loi, ont toutes été négociées par les deux collectivités publiques et chacune des institutions concernées par ce projet de loi.

## ***La Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR)***

### ***Rappel des relations entre l'Etat et la FOSR***

Fondé en 1918 par Ernest Ansermet qui en est le chef titulaire jusqu'en 1967, l'Orchestre de la Suisse Romande compte 112 musiciens permanents. Il assure des concerts symphoniques (dont la plus grande partie en abonnements) ainsi que des représentations lyriques au Grand Théâtre de Genève. Son directeur artistique et musical depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 est le maestro Marek Janowski.

La FOSR a pour but de respecter la volonté de son fondateur, laquelle est d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique. Cet orchestre est régulièrement soutenu depuis 1948 par l'Etat de Genève. Dès 1986, des collaborations régulières ont lieu entre le DIP et la FOSR pour l'organisation des Concerts-Jeunes.

Une première convention établie pour quatre ans avec la Fondation est arrivée à échéance en 2005. Un avenant à cette première convention a été signé pour l'année 2006. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, il a été décidé de sursoir à une reconduction de la convention. Une évaluation des effets de cette convention a été réalisée par les partenaires.

### ***Activités artistiques et culturelles***

La FOSR compte plus de 5000 abonnés. Près de 33 000 auditeurs ont suivi les concerts d'abonnement à Genève dans la saison 06-07. L'orchestre a donné 91 concerts pendant l'année 2007 (hors Grand Théâtre). Ces chiffres illustrent à eux seuls le succès et l'important travail réalisé par cet orchestre.

La FOSR fonde son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes en mettant l'accent sur :

- le niveau technique professionnel de l'orchestre ;
- une programmation lisible et attractive basée sur la qualité des artistes, la présentation d'un répertoire classique et contemporain à l'attention de toutes les catégories de public ;
- la qualité des tournées et déplacements et des activités audiovisuelles nécessaires à la diffusion des programmes de l'orchestre ;
- la relève du public en proposant des programmes d'initiation et de sensibilisation particulièrement adaptés au jeune public. La formation des jeunes musiciens tient également à cœur pour la FOSR, laquelle s'efforce de collaborer avec les différentes institutions professionnelles musicales romandes et accueille des stagiaires au sein de ses pupitres.

### *Projets 2009-2012*

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec la FOSR. Il comprend des concerts d'abonnement (à Genève et Lausanne), des concerts du dimanche et Sérénade (été), des prestations dans la fosse du Grand Théâtre, comme des concerts pour les jeunes et les familles. Par ailleurs, des partenariats avec le Concours de Genève et la Haute Ecole de musique montrent l'intérêt de la Fondation pour la formation des musiciens qui fait partie intégrante de son projet quadriennal.

### *Budgets et comptes*

Afin de faire coïncider la saison artistique avec l'année comptable, la FOSR changera la date de clôture des comptes pendant la durée de la convention. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la date de clôture passera du 31 décembre au 31 août.

Le montant total des charges de la FOSR s'est élevé à près de 26 millions de francs pour l'exercice 2006 qui s'est soldé par un déficit. Celui-ci sera en partie atténué par le bénéfice prévu pour 2007 (les comptes 2007 audités ne sont pas disponibles à ce jour).

Les déficits budgétisés en 2008 ainsi que pour les neuf premiers mois de 2009 seront couverts par la Réserve générale. Concernant le plan financier, les bénéfices prévus en début de période quadriennale permettront de compenser les déficits des deux dernières saisons. Il est prévu une augmentation de l'aide financière de l'Etat de 1 million de F dès l'année 2010. La subvention actuelle est figée depuis 2002 et cette augmentation est nécessaire pour pouvoir continuer d'engager des musiciens de qualité et poursuivre la mission que la FOSR s'est fixée. Il est à relever que les frais spécifiques liés aux tournées et aux enregistrements seront entièrement pris en charge par la FOSR sur des fonds privés.

### *La Fondation du Concours de Genève*

#### *Rappel des relations entre l'Etat et la Fondation du Concours de Genève*

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoeckl, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien de l'Etat de Genève qui a inscrit un montant de 5000 F à son budget en faveur du Concours. Des institutions musicales faisant l'objet de ce projet de loi, le Concours est la plus ancienne à bénéficier du soutien de l'Etat. Dès sa fondation, le Concours de Genève est pensé comme une compétition pluridisciplinaire, annuelle et internationale.

### *Activités artistiques et culturelles*

Le Concours organise chaque année un concours d'exécution musicale.

Deux disciplines sont proposées annuellement aux jeunes musiciens, piano ou chant alternativement comme disciplines principales, accompagnés d'une seconde discipline. Les musiciens sont soumis à l'évaluation d'un jury de sept à neuf membres.

Le Concours organise plusieurs éliminatoires et deux finales. L'une solo et l'autre avec accompagnement d'un orchestre qui peut être soit l'OSR, soit l'OCG voire même Contrechamps. Plus de 200 musiciens viennent du monde entier (plus de 30 pays différents) pour participer à ce concours dont la renommée n'est plus à faire. Pour exemple, en 2007, 199 jeunes musiciens se sont inscrits pour le concours de clarinette. Un succès jamais égalé !

Outre cette manifestation annuelle, le Concours suit aussi la carrière des jeunes qui ont montré un talent particulier, cela en les soutenant dans des tournées et en enregistrant des disques, notamment avec L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces actions visent à promouvoir la carrière internationale des musiciens tout en contribuant au rayonnement du Concours.

L'une des particularités du Concours est la mobilisation des familles genevoises qui accueillent à leur domicile les jeunes musiciens pendant toute la durée du concours. Ces familles d'accueil passionnées, vivent au rythme des éliminatoires et des finales avec « leur » musicien, créant autour de l'organisation elle-même un climat convivial et contribuant à la bonne image de Genève dans le monde.

Les activités du concours attirent près de 3000 spectateurs, notamment les élèves des écoles de musique qui peuvent assister gratuitement à toutes les épreuves (sauf la finale 2). Il est à relever que la fréquentation est en hausse régulière depuis l'année 2000.

#### *Projets 2009-2012*

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec le Concours.

Les disciplines prévues pour les années couvertes par la convention sont les suivantes : chant et percussion pour 2009, piano et hautbois en 2010, chant et quatuor en 2011 et finalement piano et flûte pour 2012. Sont prévus pour ces prochaines années des master-classes en collaboration avec la Haute Ecole de musique de Genève, des enregistrements et un concert des lauréats avec L'OCG qui a lieu au mois de mai. Une possibilité pour le public

genevois de retrouver les lauréats quelques mois/années après qu'ils aient concouru.

Concernant les nouveautés pour les années à venir, le Concours souhaiterait maintenir un jury prestigieux qui compterait systématiquement au moins neuf membres. De plus, le Concours étudie la reprise d'un concours de composition qui serait mené parallèlement au concours d'exécution. Celui-ci pourrait être le pendant hivernal de l'actuelle programmation. Il veut aussi développer ses collaborations actuelles avec d'autres institutions musicales genevoises (Centre International de Percussion, Festivals Archipel ou Amadeus, OSR ou Grand Théâtre).

### *Budgets et comptes*

Les comptes 2007 du Concours sont bénéficiaires, ce qui permet de reconstituer les fonds propres et d'assainir la situation financière de la fondation après les difficultés rencontrées depuis le début des années 2000. En 2007, les charges de fonctionnement se sont élevées à un peu plus de 1,2 millions de F. Le montant de la subvention reste stable pour les quatre prochaines années.

### *La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)*

#### *Rappel des relations entre l'Etat et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève*

C'est en 1958 que fut créé, à Genève, un orchestre dénommé « Orchestre des Jeunesses Musicales », il prit ensuite le nom de « Collegium Academicum », puis devint « L'Orchestre de Chambre de Genève » (L'OCG).

Cet orchestre a rempli, dès sa création, une double fonction visant d'une part à favoriser la formation des jeunes musiciens professionnels, et d'autre part à assumer un rôle de partenaire au service des productions locales. L'orchestre a été géré par une association depuis sa création et cela jusqu'au 30 juin 2008. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tard, la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève reprendra la gestion de l'orchestre.

Une première convention établie pour quatre ans avec l'association est arrivée à échéance en 2005. Une deuxième convention a été établie pour les années 2006-2009. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, l'Etat a dû dénoncer cette convention un an avant son terme afin d'en négocier une nouvelle. Les évaluations des effets de ces conventions ont été faites par les partenaires.



### *Activités artistiques et culturelles*

Depuis 2002, l'Orchestre de Chambre de Genève a développé avec le chef Michaël Hoffstetter une ligne artistique originale qui attire un public de plus en plus nombreux.

L'OCG se produit principalement avec un effectif de 40 musiciens dans une formation de type « Mannheim » (tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentée d'un trombone et d'une harpe). Il utilise des instruments naturels afin de se rapprocher de la sonorité des instruments du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles. Pour ce faire, la FOCG s'est dotée d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, aménagement au niveau des cordes et des archets). Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Grâce à cette formation, la FOCG aura, sous l'impulsion de son nouveau chef Patrick Lange dès la saison 2008-2009, une approche encore plus originale de tous les répertoires. Cela lui permettra de diversifier sa programmation pour développer son public à Genève et lui offrir ce choix et cette originalité qu'il aime trouver à L'OCG.

#### *Projets 2009-2012*

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la convention établie avec la FOCG.

La FOCG met à l'affiche le répertoire propre à son effectif, qui prend sa source au XVIII<sup>e</sup> siècle pour s'étendre jusqu'à la musique de nos jours. Elle assurera une saison d'abonnement comme de nombreux concerts dans le cadre de partenariats ou de festivals ici et ailleurs.

Comme les années précédentes, la FOCG poursuivra sa collaboration avec le Grand Théâtre de Genève, le Concours de Genève et la Haute Ecole de musique. Elle prévoit aussi d'accompagner plusieurs chœurs du canton.

Enfin, la FOCG entend développer des actions pédagogiques en réalisant, chaque année, un projet pédagogique avec chaque ordre d'enseignement en veillant à insérer des jeunes musiciens au sein de l'orchestre pour des concerts publics et d'abonnement.

#### *Budgets et comptes*

Les comptes 2007 de l'association de L'OCG sont équilibrés. Les charges de fonctionnement s'élèvent à 2 822 241 F. Dans le cadre du plan financier quadriennal, il est prévu une augmentation de 200 000 F de l'aide financière de l'Etat dès l'année 2010, cela pour le développement des prestations pour les élèves du DIP, pour pouvoir assurer des concerts en tournées et pour pouvoir élargir la palette discographique de la FOCG.

## *Association Contrechamps*

### *Rappel des relations entre l'Etat et l'association Contrechamps*

Contrechamps a été créé en 1977 par Philippe Albèra. D'abord conçu comme un lieu d'échange entre les pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), Contrechamps, au début des années 1980, s'est concentré sur la musique du XX<sup>e</sup> siècle. Depuis lors, l'évolution a été continue, suivant une ligne artistique exigeante. La création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1981 (Editions L'Age d'Homme) et enfin des Editions Contrechamps en 1992 constituent quelques étapes marquantes de cette évolution.

Longtemps au bénéfice d'un contrat de prestation du DIP, Contrechamps est inscrit au budget de l'État depuis 2003. Il a été mis au bénéfice d'une convention de subventionnement arrivant à échéance en 2006. Un avenant à cette convention a été signé pour les années 2006-2008, dans l'attente du dépôt de ce projet de loi. Les effets de la première convention ont été évalués en 2006.

### *Activités artistiques et culturelles*

Contrechamps organise des concerts (principalement une saison d'abonnements), invite les plus grands compositeurs de notre époque, notamment des Genevois, met sur pied des stages de jeunes musiciens, cours d'interprétation ou de composition, d'ateliers et de rencontres avec des artistes de passage. Il enregistre par ailleurs de nombreux disques et poursuit une politique éditoriale importante et reconnue. Par ailleurs, l'Ensemble Contrechamps, qui compte actuellement sept musiciens salariés et une dizaine de musiciens réguliers au service, déploie une importante activité de concerts en Suisse et à l'étranger, à l'invitation des organisations de concerts et des festivals.

Contrechamps attache une grande importance à la médiation entre les compositeurs et le public sous différentes formes. La publication de livres permet en particulier une diffusion des sources et des savoirs : écrits de compositeurs, entretiens, études monographiques, ouvrages thématiques, traductions de livres de référence, etc.

Contrechamps a un nombreux public de tous âges (environ 300 abonnés) qui suit régulièrement ses activités.

### *Projets 2009-2012*

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la Convention établie avec Contrechamps.

Les différents axes de l'activité de Contrechamps pour la période 2009-2012 sont les suivants :

- poursuivre la présentation d'une saison de concerts sur la base de l'Ensemble Contrechamps ;
- mettre en place une série de concerts de musique de chambre intitulée « Contretemps » donnés par les solistes de l'Ensemble Contrechamps dans le cadre de l'émission « L'heure musicale » de la Radio Suisse Romande ;
- poursuivre les collaborations avec les principales institutions genevoises (journées Webern) ou avec d'autres formations européennes ;
- continuer à commander des œuvres à des compositeurs suisses ou étrangers, reconnus ou débutants ;
- rayonner par des tournées à l'étranger et par l'enregistrement de disques ;
- poursuivre l'édition de deux (voire plus) ouvrages par an.

La plupart des concerts réalisés à Genève sont précédés de présentations par les compositeurs et/ou un expert de la musique contemporaine, ou expliqués par un membre de Contrechamps. Ces introductions permettent au public d'entrer plus facilement dans les œuvres qui lui sont proposées. Cette forme d'initiation est également adaptée pour les plus jeunes spectateurs dans le cadre de concerts qui leur sont particulièrement destinés. En plus de son activité éditoriale, Contrechamps envisage même de développer des supports pédagogiques (livres/CD, dossiers pédagogiques, manuels à l'intention des collégiens et étudiants,...).

#### *Budgets et comptes*

Les comptes 2007 de Contrechamps sont équilibrés. Les charges générales de l'association s'élèvent à 1 859 934 F. Une hausse de la subvention cantonale de 50 000 F est prévue dans la convention de subventionnement dès 2010. Celle-ci est destinée à permettre à Contrechamps de développer les tournées et d'engager une personne chargée de développer les actions de médiation puisque les propositions ponctuellement mises en place rencontrent un grand succès public. Par ailleurs, Contrechamps pourra mensualiser des musiciens aujourd'hui rémunérés au service.

## *L'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR)*

### *Rappel des relations entre l'Etat et l'Association pour l'Encouragement de la Musique ImpRovisée*

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux nouveaux besoins dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR gère et anime depuis 1981 le centre musical dit « Sud des Alpes ».

L'AMR a pris une place importante dans la vie culturelle de notre canton pour ce qui est de diffuser et d'enseigner les musiques actuelles (musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées).

En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale. Elle est régulièrement soutenue depuis 1984 par l'Etat de Genève.

Une convention a été établie pour les années 2006-2009. En raison de la LIAF et du dépôt de ce projet de loi, l'Etat a dû dénoncer cette convention un an avant son échéance afin d'en négocier une nouvelle. L'évaluation de cette convention a été faite par les partenaires.

### *Activités artistiques et culturelles*

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR se sont d'emblée cristallisés autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture de la pédagogie et des arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

- le volet socioculturel axé sur la gestion du centre musical de l'association, le « Sud des Alpes » pour les membres de l'association et pour la collectivité :
- le volet pédagogique qui comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions) ;
- le volet artistique axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saison de concerts de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux).

### *Projets 2009-2012*

Le projet détaillé pour les années 2009 à 2012 figure en annexe 1 de la Convention établie avec l'AMR. Pendant ces quatre ans, l'AMR va poursuivre l'encouragement à la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines au sein du centre musical « Sud des Alpes ». Cela signifie de garantir un accueil aux membres et au public, de mettre à disposition un espace de rencontre et de documentation, comme des salles de répétition, et de publier régulièrement des informations autour de la musique improvisée et sur les activités de l'association. L'association poursuivra ses collaborations avec les organismes culturels du canton et régionaux (notamment les collaborations transfrontalières).

Elle entend continuer à encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines par la transmission d'un savoir-faire. Cela quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant, tout en encourageant celui-ci à travailler avec d'autres dans le cadre de collaborations ponctuelles ou sur le plus long terme.

Le travail de diffusion des musiques d'improvisation se poursuit par l'organisation de concerts, de festivals ou dans d'autres cadres (jams-sessions, Fête de la musique, ...).

Comme toute institution travaillant dans la création contemporaine, l'AMR va continuer sa politique de création en passant commande de compositions à des compositeurs d'ici et d'ailleurs.

### *Budgets et comptes*

Les comptes de l'association pour 2006 sont déficitaires, conduisant à un découvert au bilan. Les comptes provisoires 2007 montrent également un excédent de charge de l'ordre de 20 000 F. Selon le plan financier quadriennal, le découvert devrait être amorti en 2009 déjà. Les charges de fonctionnement s'élèvent à près de 2 millions de F. Une augmentation de 54 000 F de la subvention cantonale est prévue dès 2010, cela en vue de développer un nouvel atelier et surtout de poursuivre le travail réalisé dans le cadre du projet de centre de documentation.

### **Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéficiaires et des pertes, les contrats de prestations prévoient la répartition des bénéficiaires en fin de période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement des cinq institutions musicales, notamment les recettes de la billetterie et les dons, la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné.

Les entités conservent ainsi une part de leur bénéfice égale au taux de couverture de leurs revenus.

Il en résulte que :

- la FOSR conserve 40% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 60% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- le Concours conserve 50% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 50% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- la FOCG conserve 60% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 40% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- contrechamps conserve 40% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 60% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif ;
- l'AMR conserve 45% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 55% aux co-subventionneurs (Ville et Etat) qui se répartissent les montants proportionnellement à leur financement respectif.

## **Conclusion**

Comme exposé ci-dessus, l'Etat de Genève soutient depuis de nombreuses années la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, la Fondation du Concours de Genève, la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève, l'Association Contrechamps et l'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée.

Par ce projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reconduire et d'augmenter les aides financières octroyées à ces institutions. L'offre musicale à Genève est plus qu'un loisir ou un divertissement. Elle représente notamment un nombre d'emplois et de ressources pour les musiciens qui œuvrent avec passion pour offrir des prestations musicales de grande qualité à un nombre d'auditeurs considérable. De surcroît, les jeunes comme les musiciens en formation ne sont jamais oubliés dans les programmations annuelles.

Cet équilibre entre diversité des offres, des interprétations, des expressions et des styles musicaux comme des publics touchés contribue à l'évidence à faire de Genève un « territoire » culturel très attractif et au rayonnement international affirmé.

## Travaux de la commission

### *Présentation des projets de loi par M. Charles Beer*

En préambule, M. Beer indique que les projets de la loi 10296, 10261 et 10299 représentent les quatre cinquièmes du montant total des subventions de la culture dans le canton. Ils sont consacrés, respectivement, à l'art dramatique, aux musées et à la musique et montrent l'essentiel du champ d'activité du service cantonal de la culture. Il remarque que le service cantonal de la culture représente une très petite entité, par rapport au montant total des subventions, en comparaison à ce qui se fait en Ville de Genève ou dans d'autres collectivités publiques. Il ajoute que, pour ces présentations, l'Etat n'est souvent pas le seul subventionneur. Cela ne facilite pas la tâche, mais permet que les institutions soient bien soutenues par les collectivités publiques, qui sont souvent plurielles et complémentaires. Il faut, selon lui, trouver les moyens de bien collaborer avec la Ville de Genève, de manière à ce que la Ville et l'Etat puissent s'y retrouver, d'où la voie des conventions de subventionnement, qui se trouvent dans le cadre légal de la LIAF et permettent d'intégrer les demandes de la Ville de Genève.

M. Beer constate que les montants sont raisonnables, même s'il y a certaines augmentations et adaptations. Les contrats démarrent, pour la plupart, en 2010. Il ajoute qu'il n'y a pas d'éléments d'incertitude, par rapport aux montants, mais seulement en ce qui concerne la situation financière de la FAD, pour laquelle un rapport de l'ICF a été rédigé, qui évoque sa capacité financière. Il précise que c'est un élément sur lequel le département est aujourd'hui en travail, avec la Ville de Genève, de manière à satisfaire l'ensemble des règles de subventionnement, en tenant compte des réflexions de l'ICF. Ainsi, une adaptation de 200 000 F est proposée pour la FAD. Il tient à dire que ces divers montants sont presque tous engagés pour des institutions, qui ont une lisibilité importante dans le canton, qui comptent, sur le plan du financement de l'Etat de Genève, et qui ont un rayonnement dépassant le canton. Ce point représente une légitimité importante, parmi d'autres, de l'intervention de l'Etat, en matière de subventionnement et de culture.

Le montant le plus important des projets de lois est celui pour la musique, car plus de 10 millions y sont consacrés, alors que 7 millions le sont pour l'art dramatique et 2,1 millions pour les musées.

Concernant le Théâtre de Carouge, il annonce que la Ville de Genève ne le finance plus et que la Ville de Carouge le finance minoritairement, mais a fait un effort considérable.

Il note que, pour la Fondation Bodmer, une situation de déficit est présentée. Il rappelle que cette fondation n'est pas dans une situation comparable aux autres entités présentées ici, car le pilotage d'un tel patrimoine est lourd et qu'il y a, par ailleurs, de nombreuses questions liées à l'héritage, au niveau du Conseil de fondation.

### ***Questions et commentaires des commissaires***

*Un commissaire (Ve) aimerait savoir l'état de communication entre l'Etat et la Ville de Genève. Il demande aussi quel est le montant global dédié à la culture à Genève, en tenant compte de toutes les communes, de la Ville et du canton.*

M. Beer indique que ce chiffre avoisine les 100 millions de F de subventions, hors subventions aux écoles de musique, d'arts, etc. Il relève que la collaboration avec la Ville et M. Mugny est bonne, mais admet qu'à un moment donné, il y avait un problème de conception politique, qui a largement été débattu et n'est pas complètement tranché encore. Il trouve important de rappeler qu'il est nécessaire de trouver un équilibre dans le financement de plusieurs collectivités publiques et note qu'en Allemagne, en France ou encore en Espagne, il y a presque toujours une complémentarité des subventions, entre la ville et la région, par exemple, pour toutes les institutions d'envergure. Il conclut en affirmant que la Ville et l'Etat travaillent en bonne intelligence.

*Un commissaire (L) remarque que c'est la première fois que la commission est confrontée à des projets de lois qui regroupent différentes institutions. Cela est intéressant mais rend difficile l'appréciation globale. Dans une problématique, qui touche aussi bien les musées que les théâtres, il y a le principe du partenariat et du rayonnement. Se référant à l'indication de M. Beer qu'il y avait généralement plus d'un partenaire, il a regardé ce point pour le Musée de la Croix-Rouge, un musée qui lui pose un problème. Le canton y participe depuis le début et de façon importante, alors que la fondation du musée avait affirmé que ce serait un musée privé et non public, le musée a un rayonnement qui se veut beaucoup plus large que Genève, mais il remarque qu'il y a peu de participations des autres entités. Il pense ainsi que le partenariat devrait pouvoir se faire dans des limites plus larges que les frontières cantonales. Il indique que, avec de tels projets de lois, il est difficile de prendre chaque entité séparément, car elles sont plusieurs dans un même projet de loi. Ce mode de faire est intéressant, mais rend la discussion complexe, si un point précis doit être abordé car si l'on remet en cause la subvention de l'un, cela a pour conséquence de mettre en péril l'ensemble du projet de loi et de toucher toutes les entités qui y figurent.*



M. Beer rappelle que le regroupement par politique publique, correspond à une demande de cette commission. En regroupant, il admet qu'il y a une perte d'autres éléments de lisibilité et qu'il y a l'inconvénient relevé par le commissaire. Sur la question du subventionnement multiple, il remarque que le Musée de la Croix-Rouge reçoit un soutien au-delà de Genève, puisque la Confédération y participe. Il se permet ensuite de flatter l'adhésion profonde du commissaire à l'éducation aux droits humains, en disant que le musée est fort utile, du point de vue de cette mission. Le passé de Genève, l'origine de la Genève internationale, mis en lumière par le musée, peuvent être transmis aux diverses classes. Les expositions temporaires du musée sont aussi d'un grand intérêt et largement utilisées par de nombreuses classes. Enfin, il conclut qu'il va encore y avoir un accroissement de l'utilisation de ce musée à des fins pédagogiques.

Sans autres questions et remarques de la part des commissaires, le président propose de passer aux différents votes

## Votes

### *Vote d'entrés en matière*

Mise aux voix l'entrée en matière est <b>acceptée</b> par : 14 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC 1 MCG)
--

### *Deuxième débat*

Mis aux voix les <b>articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition</b>
--

### *Troisième débat*

Mis aux voix le projet de loi dans son ensemble **est adopté** par: 14 oui  
(3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC 1 MCG)

### **Conclusion des travaux**

Compte tenu des éléments qui vous ont été exposés et du résultat des votes, la commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

### **ANNEXES FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI INITIAL**

*Préavis de la commission du Grand Conseil spécialisée*

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Conventions de subventionnement*
  - a) *Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande*
  - b) *Fondation du Concours de Genève*
  - c) *Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève*
  - d) *Association Contrechamps*
  - e) *Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)*
- 5) *Comptes audités :*
  - a) *Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (comptes 2006)*
  - b) *Fondation du Concours de Genève (comptes 2007)*
  - c) *Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (comptes 2007)*
  - d) *Association Contrechamps (comptes 2007)*
  - e) *Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR) (comptes 2006)*
- 6) *Liste des membres des conseils de fondation et des comités d'association*

## **Projet de loi (10299)**

**accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique:**

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève**
- d) l'Association Contrechamps**
- e) l'Association pour l'Encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR)é**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestation**

<sup>1</sup> Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 9 948 000 F pour l'année 2009 et de 11 252 000 francs pour les années 2010 à 2012 à cinq institutions du domaine de la musique.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant de 8 500 000 F pour l'année 2009 et 9 500 000 F pour les années 2010 à 2012.
- b) à la Fondation du Concours de Genève un montant de 250 000 F pour les années 2009 à 2012.
- c) à la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève un montant de 560 000 F pour l'année 2009 et 760 000 F pour les années 2010 à 2012.
- d) à l'Association Contrechamps un montant de 400 000 F pour l'année 2009 et 450 000 F pour les années 2010 à 2012.
- e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR) un montant de 238 800 F pour l'année 2009 et 292 800 F pour les années 2010 à 2012.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- 03.13.00.00 364.00801 pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande;
- 03.13.00.00 365.00601 pour la Fondation du Concours de Genève;
- 03.13.00.00 365.00801 pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève;
- 03.13.00.00 365.01901 pour l'Association Contrechamps;
- 03.13.00.00 365.05901 pour l'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir les ensembles et structures en charge de la création et de la diffusion de la musique pour leurs missions de sensibilisation des jeunes, de formation des futurs professionnels, de l'organisation de concerts et/ou de saisons d'abonnement et pour faire rayonner l'art musical genevois au-delà des frontières du canton.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**pour les années 2009 - 2012**

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Metin Arditi, Président

et par Monsieur Steve Roger, Administrateur général

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	9
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Règlement des litiges	13
Article 26 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Activités de l'orchestre	15
Annexe 2 : Gestion particulière	16
Annexe 3 : Effectifs	19
Annexe 4 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 5 : Tableau de bord	21
Annexe 6 : Evaluation	24
Annexe 7 : Adresses des personnes de contact	25
Annexe 8 : Échéances de la convention	26
Annexe 9 : Statuts de la FOSR	27

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**TITRE 1: PREAMBULE**

Les rapports entre la Ville et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre l'Etat de Genève et la FOSR, concrétisés par un soutien financier dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, l'Etat de Genève, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

La convention de subventionnement a été évaluée en 2005 puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF).

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la FOSR (annexe 9).

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5) et les activités de l'orchestre (annexes 1 et 2) correspondent à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 6).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOSR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 16. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et aux annexes 1 et 2.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées ;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique ;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise ;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

**Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR**

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse:

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans le canton intéressé.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR**

**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR**

La FOSR fonde son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes.

Pour atteindre cet objectif, la FOSR souhaite mettre l'accent sur :

1) Le niveau technique de l'Orchestre

Toutes les prestations de l'Orchestre doivent être d'un haut niveau professionnel. Le Bureau du conseil, en collaboration avec le Directeur musical et l'Administrateur général, doivent veiller à ce que le cahier des charges soit réalisable en fonction du nombre de répétitions, de l'effectif disponible et des moyens financiers mis à sa disposition. L'annexe 1 de la présente convention précise les modalités d'une telle démarche.

2) Une programmation lisible et attractive, la qualité des artistes

La programmation des concerts d'abonnement doit être conçue avec un répertoire musical propre à satisfaire toutes les catégories de public, de la période classique à nos jours. L'Orchestre s'assure la compétence de chefs et solistes au rayonnement international, veillant ainsi à présenter au public genevois un grand nombre de concerts symphoniques de haute qualité enrichis par l'élite des artistes de réputation mondiale. Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

3) La qualité des tournées et déplacements, les activités audiovisuelles

Les tournées et déplacements de l'OSR, ainsi que la politique audiovisuelle, font l'objet d'une attention particulière. Ils sont mis en place par l'Administrateur général selon les directives du Bureau du conseil, dans le souci de mettre en valeur le rayonnement de l'Orchestre, de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Confédération (choix approprié des villes, salles de concerts ou festivals internationaux, avec forte communication de ces événements, enregistrements avec des compagnies majeures et exploitation des canaux de diffusions actuels). La FOSR s'engage à solliciter tous les acteurs économiques possibles (privés et publics) pour ses projets.

4) La relève du public et la formation des jeunes musiciens

L'OSR développe à destination du jeune public une initiation à la musique par le biais de concerts jeunes et par des interventions, en petites formations, dans le milieu scolaire. Des "ateliers découvertes" sont organisés dans la salle de répétitions, consistant à faire connaître les différents pupitres de l'OSR par le biais d'un contact physique avec les divers instruments et leur répertoire. La FOSR s'efforce de collaborer avec les différentes institutions professionnelles musicales romandes et permet l'accès des étudiants en musique aux répétitions. Elle contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais d'une convention à signer avec la Haute Ecole de Musique de Genève concernant l'accueil de stagiaires au sein de ses pupitres

Un tel projet impliquera une politique de communication forte et créative à l'attention des médias, des professionnels de la branche et des divers publics de l'OSR.

Le développement du projet artistique et culturel de l'OSR se trouve à l'annexe 1.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**Article 6 : Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit**

La FOSR s'engage à assurer chaque année les activités figurant dans l'annexe 1 et à l'article 5, sauf accords particuliers entre les parties concernées.

Les activités nécessitant une gestion particulière sont précisées dans l'annexe 2.

Les effectifs d'orchestre relatifs à ces activités sont définis dans l'annexe 3.

Les relations avec les ayants droit de la Ville et de l'Etat de Genève - organismes subventionnés par ces collectivités publiques - font l'objet d'accords séparés, qui sont dans tous les cas communiqués à la Ville et à l'Etat de Genève.

**Article 7 : Bénéficiaire direct**

La FOSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

**Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016), i.e. les saisons 2013-2014 à 2016-2017.

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière saison de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière saison qui permettent de le combler.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la date de clôture des comptes passera du 31 décembre au 31 août. Le plan financier tient compte de cette modification et les statuts de la FOSR seront amendés en conséquence.

**Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 novembre, la FOSR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 5) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

### *Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 décembre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Tous les concerts symphoniques de l'OSR font l'objet d'une promotion globale effectuée sous la responsabilité de la FOSR. Cette campagne d'information n'exclut pas les promotions particulières réalisées par la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par les ayants droit.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales, étant entendu que la FOSR a sa propre convention collective de travail.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

#### **Article 12 : Système de contrôle interne**

La FOSR maintient un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

#### **Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**Article 14 : Développement durable**

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des concerts.

##### **Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 francs de 2009 à 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 8'500'000 francs en 2009 et un montant annuel de 9'500'000 francs de 2010 à 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 17 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 18 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités du dernier exercice écoulé.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

**Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 5 et article 6. Il est rempli par la FOSR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 novembre de chaque année.

**Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOSR, selon la clé définie au présent article

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume également ses éventuelles pertes reportées.

**Article 21 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 7.

**Article 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent rapidement sur les actions à entreprendre.



*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSS*

**Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSS.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOSR*

**TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

**Article 25 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 26 : Durée de validité**

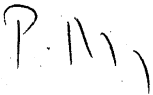
La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FO SR*

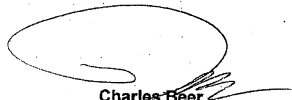
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

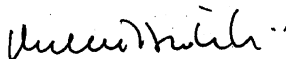


**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour la FO SR :



**Steve Roger**  
Administrateur général



**Metin Arditi**  
Président

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2009 - 2012**

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et la "Fondation Concours de Genève -  
Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Monsieur François Duchêne, Président

et par Monsieur Didier Schnorhk, Secrétaire Général

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but du Concours	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfiques et des perts	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours de Genève	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts et Règlement du Concours de Genève	26

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoëckl, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux entités genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son Comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999, pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les Autorités genevoises (Ville et Etat de Genève) sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est comme autrefois une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Concours ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Concours (annexe 7).

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent le Concours de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, l'organisation annuelle d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement, depuis sa création en 1939 prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton et renforcées dans le cadre de la présente convention répondent aux attentes des deux collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**Article 4 : Statut juridique et but du Concours**

Le Concours est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.



*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours**

Le but du Concours est l'organisation annuelle d'un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline aujourd'hui sous la forme de deux disciplines annuelles : piano ou chant alternativement comme disciplines principales, accompagnés d'une seconde discipline.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner le lancement de la carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en mettant tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément de la compétition elle-même, le Concours cherche à organiser des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne et, avec l'Association des Amis du Concours, un Concert des lauréats au printemps.

Le développement du projet artistique et culturel du Concours se trouve à l'annexe 1.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, le Concours fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le Concours fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

Le Concours met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

Le Concours s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des disciplines, ni dans l'organisation et le choix des épreuves, des master-classes, etc.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'410'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 330'000 francs pour 2009 et de 360'000 francs pour 2010, 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Concours et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

**Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par le Concours et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

**Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Concours, selon la clé définie au présent article

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, le Concours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Le Concours assume également ses éventuelles pertes reportées.

**Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

**Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du Département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 25 : Durée de validité**

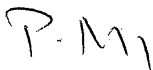
La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

*Convention de subventionnement 2009-2012 du Concours de Genève*

Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour la Fondation du Concours de Genève :



**François Duchêne**  
Président

**Didier Schnorck**  
Secrétaire Général



# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève**

ci-après *la FOCC*

représentée par Monsieur Georges Schürch, Président  
et Monsieur Dominique Föllmi, Secrétaire général



*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Bases légales	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG</b>	<b>7</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	8
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Archives	9
Article 13 : Développement durable	9
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 : Subventions en nature	10
Article 17 : Rythme de versement des subventions	10
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 20 : Echanges d'informations	11
Article 21 : Modification de la convention	11
Article 22 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 23 : Résiliation	13
Article 24 : Règlement des litiges	13
Article 25 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Les activités correspondant au projet artistique et culturel de la FOCG	15
Annexe 2 : Gestion particulière	16
Annexe 3 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 4 : Tableau de bord	18
Annexe 5 : Evaluation	20
Annexe 6 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 7 : Échéances de la convention	22
Annexe 8 : Statuts et règlement interne de la Fondation	23

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCC*

**TITRE 1 : PREAMBULE**

**Du Collegium Academicum à L'OCG**

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du XX<sup>e</sup> siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

Une nouvelle page se tourne avec la nomination d'un nouveau et jeune directeur artistique, Patrick Lange, pour une première période de trois ans (2008-2011). Il a été désigné à Salzburg « Jeune chef de l'année 2007 ». Il poursuivra le travail entrepris par Michael Hofstetter.

**Soutien de la Ville et de l'Etat de Genève**

La Ville et l'Etat de Genève ont soutenu L'OCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter, par la signature en 2002 d'une première convention quadriennale de subventionnement (période 2002-2005).

A l'échéance de cette première convention et après une évaluation par les services culturels de la Ville et de l'Etat de Genève, une deuxième convention quadriennale portant sur les années 2006-2009 était signée.

Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le département de l'instruction publique (DIP) a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

- La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
  - définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la fondation (annexe 8).

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOCG de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies aux annexes 1 et 2.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions ; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Les collectivités publiques soutiennent particulièrement la formation instrumentale spécifique de L'OCG, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, le Concours de Genève et Contrechamps, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens. La FOCG a un rôle spécifique à jouer dans le cadre de cette politique culturelle.

### *Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mise en place dans le cadre de partenariat école et culture. Notamment l'accompagnement de chœurs des collèves et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Le fort taux de rayonnement de la FOCG contribue également à la diffusion d'une image dynamique et de qualité de la culture musicale genevoise.

L'augmentation des prestations données par la FOCG (le développement de tournées, le développement de nouveaux partenariats avec les lieux culturels de la Cité ainsi que le projet de jouer régulièrement dans la fosse du Grand Théâtre) sont autant de raisons pour lesquelles la Ville a augmenté son soutien en 2008 et que l'Etat de Genève souhaite le faire dès 2010.

### **Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG**

La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève, fondation de droit privé, est constituée en juin 2008. L'ancienne association de L'Orchestre de Chambre de Genève en est la fondatrice.

Elle est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- Rayonne culturellement dans la région genevoise,
- Collabore avec les institutions culturelles,
- Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
- Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
- Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
- Reffète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG**

**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion de son nouveau directeur artistique, la FOCG veillera à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques.

C'est en présentant une lecture toujours plus proche des dernières connaissances musicologiques et stylistiques et en continuant à développer cette sonorité originale que l'orchestre cultivera le répertoire qui va du XVIII<sup>e</sup> siècle au romantisme (même tardif) en utilisant, à bon escient, l'instrumentarium décrit ci-dessus.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentée, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Grâce à cette formation, L'OCG aura une approche encore plus originale de tous les répertoires, y compris le répertoire contemporain, ce qui lui permettra de diversifier sa programmation pour développer son public à Genève et lui offrir ce choix et cette originalité qu'il ne trouve pas ailleurs et qu'il aime trouver à L'OCG.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise.

Enfin, la FOCG souhaite développer ses actions pédagogiques en réalisant, par exemple, des ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de Musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Les activités correspondant au développement du projet artistique et culturel de la FOCG se trouvent aux annexes 1 et 2.

**Article 6 : Bénéficiaire direct**

La FOCG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

la FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la FOCG fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies aux annexes 1 et 2 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.



*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'Instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans ses choix artistiques et de programmation.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'720'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 680'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 560'000 francs pour 2009 et de 760'000 francs dès 2010. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 francs par an (base 2008).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la FOCG et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies aux annexes 1 et 2 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 4. Il est rempli par la FOCG et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOCG, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensées" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG conserve 60 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOCG assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

**TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

**Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 25 : Durée de validité**

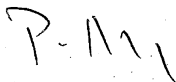
La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de la FOCG*

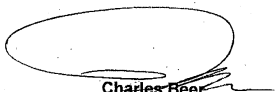
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

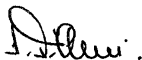


**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la  
culture



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



**Dominique Föllmi**  
Secrétaire général



**Georges Schürch**  
Président

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**pour les années 2009 - 2012**

entre

**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et l'association Contrechamps**

ci-après *Contrechamps*

représentée par Monsieur Mathieu Poncet, Président

et par Monsieur Damien Pousset, Directeur artistique



*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Bases légales	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS</b>	<b>7</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Archives	9
Article 13 : Développement durable	9
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 : Subventions en nature	10
Article 17 : Rythme de versement des subventions	10
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 20 : Echanges d'informations	11
Article 21 : Modification de la convention	11
Article 22 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 23 : Résiliation	13
Article 24 : Règlement des litiges	13
Article 25 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Activités correspondant au projet artistique et culturel de Contrechamps	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts de Contrechamps de Genève (version du 3 décembre 2004)	25



*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

**TITRE 1 : PREAMBULE**

Contrechamps est né en 1977, suite aux journées *Cinéma et Musique* organisées à la Salle Patifio en 1976 par Philippe Albèra, Robert Piencikowski et Jean-François Rohrbasser. D'abord conçu comme lieu d'échanges entre pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), Contrechamps s'est concentré à partir des années quatre-vingt sur la musique du XX<sup>e</sup> siècle. Depuis lors, son évolution a été continue, selon une ligne d'exigence artistique et politique ouvertement affichée et revendiquée. La création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1981 (éditée à L'Âge d'Homme), enfin des Éditions Contrechamps en 1992, constituent des étapes marquantes de cette évolution.

Basé jusqu'en 1998 à la Salle Patifio, Contrechamps a organisé en trente années plus de 350 concerts à Genève, invité les plus grands noms de notre époque (Nono, Donatoni, Cage, Boulez, Berio, Ligeti, Kurtág, Carter, Ferneyhough, Nunes, Lachenmann, Holliger, ...) et révélé au public local des jeunes compositeurs genevois comme Michael Jarrell, André Richard ou Xavier Dayer, qui bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance internationale. Contrechamps a suscité un grand nombre de créations et présenté nombre d'interprètes de renom (Cathy Berberian, Rosemary Hardy, Quatuors LaSalle et Arditti, Michel Béroff, Claude Helffer, Heinz Holliger, Pierre Boulez, Armin Jordan, Peter Eötvös, ...). De nombreux stages, cours d'interprétation et de composition, ateliers et rencontres ont été organisés avec ces artistes invités.

En 1999-2001, Contrechamps a mis sur pied une série de vingt concerts sur deux ans, retraçant le parcours de la musique au XX<sup>e</sup> siècle. « Musique d'un siècle » a connu un fort retentissement et suscité un grand enthousiasme public.

L'Ensemble Contrechamps donne aujourd'hui de très nombreux concerts en Suisse et à l'étranger (France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Allemagne, Hongrie, Australie, Japon, Chine, Australie, Amérique latine, etc.) et assure la quasi-totalité des saisons genevoises. Il a enregistré une dizaine de disques avec des maisons de renom international.

Les Éditions Contrechamps, faisant suite à la Revue Contrechamps, ont publié plus de cinquante titres, comblant d'importantes lacunes de la musicographie française et bénéficiant d'une diffusion internationale.

Contrechamps a également coproduit trois documentaires réalisés par Edna Politi en collaboration avec Philippe Albèra : l'un consacré à Luciano Berio (1984), l'autre à Luigi Nono (1992) et le troisième à Heinz Holliger (1997). Ces films ont obtenu des récompenses lors de leur présentation à des festivals internationaux.

Contrechamps a collaboré avec de nombreux organismes culturels à Genève (Archipel, La Bâtie, l'AMR, l'OSR, L'OCG, les conservatoires de Genève, le Musée d'art et d'histoire, le Grand Théâtre, l'ADC) et a en outre développé ces dernières années une collaboration étroite avec le Collegium Novum de Zurich, et travaille régulièrement avec de grands festivals internationaux (tels le Festival d'Automne à Paris, Ars Musica à Bruxelles, Musica de hoy à Madrid, ...).

Ce souci de faire connaître la diversité de la musique contemporaine a porté ses fruits. L'action de Contrechamps a eu pour effet, d'une part, l'acceptation du répertoire contemporain dans la vie musicale genevoise, d'autre part, son intégration dans les filières officielles d'enseignement. La musique dite « contemporaine », qui suscitait la méfiance, voire la défiance du public, est devenue part entière de l'offre culturelle. Une assistance à la fois diverse et variée, mais toujours passionnée, suit régulièrement les activités de Contrechamps.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

La présence internationale de Contrechamps contribue au développement de la musique actuelle et au rayonnement du nom de Genève dans le monde. Les livres publiés par Contrechamps connaissent une diffusion internationale et sont recensés dans les journaux et les revues du monde entier.

Les collectivités publiques (Ville et État de Genève) ont soutenu dès l'origine les activités de Contrechamps, leur soutien allant de la simple garantie de déficit de 1977 aux subventions régulières ou contractuelles qui ont suivi.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2003-2006, évaluée début 2006 et prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2008. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de Contrechamps ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de Contrechamps ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05),
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de Contrechamps (annexe 7).

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Contrechamps, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Contrechamps (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent Contrechamps de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, Contrechamps s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, la musique du XX<sup>e</sup> siècle et la création contemporaine ont leur place que défend Contrechamps.

Les deux collectivités publiques reconnaissent la place unique qu'occupe Contrechamps dans le paysage musical genevois, et souhaitent apporter un soutien à ses activités.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

**Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps**

Contrechamps est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour but la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts (notamment avec l'Ensemble Contrechamps) et de spectacles, de stages, de conférences, l'utilisation et la diffusion de publications et de tout support de communication (bulletins, livres, revues, enregistrements, disques, films, etc.), l'organisation d'expositions et de rencontres, par tout moyen utile à la réalisation de ses buts.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps**

Contrechamps s'est donné pour mission de faire connaître la musique contemporaine en organisant des concerts, en passant des commandes, en publiant des livres et en assurant un certain nombre de médiations pédagogiques.

Contrechamps organise une saison d'abonnement à Genève, de dix à douze concerts, qui font l'objet d'une présentation systématique ; à cela s'ajoutent des ateliers, des rencontres et des cours de composition ou d'interprétation réalisés le plus souvent en collaboration avec le Conservatoire de Musique. Différentes activités pédagogiques visant le jeune public sont aussi organisées (concerts pour enfants, ateliers, répétitions commentées).

Par ailleurs, l'Ensemble Contrechamps déploie une importante activité de concerts en Suisse et à l'étranger, à l'invitation des organisations de concerts et des festivals. Il enregistre régulièrement des disques. Enfin, il travaille en étroite collaboration avec les compositeurs, notamment pour les pièces qui font l'objet d'une commande.

Contrechamps attache une grande importance à la médiation entre les compositeurs et le public sous différentes formes. La publication de livres permet en particulier une diffusion des sources et des savoirs : écrits de compositeurs, entretiens, études monographiques, ouvrages thématiques, traductions de livres de référence, etc. L'activité éditoriale est un des éléments essentiels de l'activité de Contrechamps (plus de trente ouvrages publiés à ce jour) ; elle a un impact international important. Un autre aspect de cet effort de médiation a été la co-réalisation de films sur des compositeurs vivants : ils ont connu un grand retentissement, et obtenu des prix internationaux.

Contrechamps collabore régulièrement avec différentes institutions genevoises, suisses ou internationales pour des projets originaux et des projets d'envergure. Notons par exemple, à Genève, les coproductions avec le Grand Théâtre et le Musée d'art et d'histoire.

Le développement du projet artistique et culturel de Contrechamps se trouve à l'annexe 1.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

Contrechamps s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Contrechamps s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Contrechamps figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, Contrechamps fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Contrechamps a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

convention, Contrechamps prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, Contrechamps fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de Contrechamps prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de Contrechamps font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Contrechamps auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Contrechamps si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

Contrechamps est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

Contrechamps met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Contrechamps s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Contrechamps peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

Contrechamps s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

Contrechamps est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des programmes, ni dans l'organisation et le choix des concerts, etc.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'920'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 730'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'750'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 400'000 francs pour 2009 et un montant annuel de 450'000 francs pour 2010 à 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

Les deux collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à Contrechamps par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

La Ville met à disposition de Contrechamps la salle Ernest Ansermet durant 80 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 67'000 francs par an (base 2008).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à Contrechamps et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.



*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par Contrechamps et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Contrechamps, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Contrechamps. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Contrechamps est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Contrechamps conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, Contrechamps conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Contrechamps assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Contrechamps ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Contrechamps.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Contrechamps n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

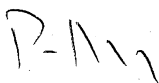
### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de Contrechamps*

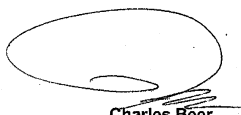
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

Pour la République et canton de Genève :



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour Contrechamps :



**Damien Pousset**  
Directeur artistique

**Mathieu Poncet**  
Président





# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre

**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et l'Association pour l'encouragement de la  
Musique impRovisée**

ci-après *l'AMR*

représentée par Monsieur Mathieu Rossignelly, Président,

et par Monsieur François Tschumy, Administrateur

AMR



*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 :	Bases légales	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but de l'AMR	5
<b>TITRE 3 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DE L'AMR</b>	<b>6</b>
Article 5 :	Projet artistique et culturel de l'AMR	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 :</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	10
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 23 :	Résiliation	11
Article 24 :	Règlement des litiges	11
Article 25 :	Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>		<b>13</b>
Annexe 1 :	Activités correspondant au projet artistique et culturel de l'AMR	13
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 :	Tableau de bord	17
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 :	Échéances de la convention	22
Annexe 7 :	Statuts de l'AMR	23

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**TITRE 1 : PREAMBULE**

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patifio pour ses productions, l'AMR bénéficie depuis 1981 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime encore actuellement.

Au cours des années passées, l'AMR a prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation.

A la suite de l'initiative prise par l'AMR, la Ville et l'Etat de Genève, constatant la place occupée dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur soit dévolu.

La responsabilité de ce centre est donc confiée à l'AMR, qui a prouvé par son action être un des représentants de la musique improvisée à Genève. En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

Une première convention liant la Ville, le département de l'instruction publique (DIP) et l'AMR a été signée pour la période 2006-2009. Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le DIP a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'AMR (annexe 7).

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent l'AMR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Les deux collectivités publiques se doivent, d'une part, d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine musical à travers le soutien qu'elles apportent à des institutions, et, d'autre part, de contribuer au renouvellement des formes et des expressions musicales, par la reconnaissance et la prise en compte des nouvelles pratiques artistiques. Elles veillent également à ce que le public le plus large possible ait accès à ces nouvelles pratiques et aux créations de l'art musical contemporain.

L'AMR a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre, défini dans la présente convention.



*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR**

L'AMR est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR**

**Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR**

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR se sont d'emblée cristallisés autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est en phase de réalisation. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant qu'organe de l'association et plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Volet pédagogique

Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation d'une salle de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets. Le volet pédagogique comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette «voie du jazz» à tous ceux qui pouvaient être intéressés par une approche de la musique sous un angle différent de celle des conservatoires. L'acte de musique est ce qui est mis en avant et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saisons de concert de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte environ 60 % de musiciens issus de la scène locale contre 40% d'accueils.

Le développement du projet artistique et culturel de l'AMR se trouve à l'annexe 1.

**Article 6 : Bénéficiaire direct**

L'AMR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, l'AMR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permette de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'AMR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

L'AMR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**Article 11 : Système de contrôle interne**

L'AMR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

L'AMR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation et des concerts.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'160'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 790'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'117'200 francs pour les quatre ans, soit un montant de 238'800 francs pour l'exercice 2009 et un montant annuel de 292'800 francs pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment " Sud des Alpes ", sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 218'7140 francs par an (base 2008). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à l'AMR et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

**TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

**Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par l'AMR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

**Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AMR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AMR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AMR conserve 45% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, l'AMR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. L'AMR assume également ses éventuelles pertes reportées.

**Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

**Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 25 : Durée de validité**

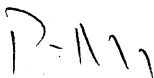
La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

*Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR*

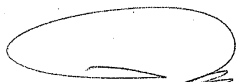
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la  
culture



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour l'AMR :

**François Tschumy**  
Administrateur



**Mathieu Rossignelly**  
Président





**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10299  
Préavis**

*Date de dépôt : 20 novembre 2008*

**Préavis**

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique:

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- b) la Fondation du Concours de Genève
- c) la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève
- d) l'Association Contrechamps
- e) l'Association pour l'Encouragement de la Musique Improvisée (AMR)

**Rapport de Mme Nelly Guichard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture du Grand Conseil a étudié le projet de loi mentionné plus haut au cours de sa séance du 8 octobre 2008. Mme Come Joëlle, Dir. Aff. Culturelles, Mme Kekeis Nadia, secrétariat général, M. Maffia Aldo, Dir. Adj. Fin, M. Baehler Serge, secrétaire adjoint du DIP, assistent à nos travaux.

Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Hubert Demain et nous le remercions de son travail.

## **Concours de Genève, présentation de Messieurs François Duchêne, Président et Didier Schnorhk, Secrétaire général de la Fondation du Concours de Genève**

M. Duchêne propose de restituer les principales caractéristiques du concours fondé en 1939 par le Conservatoire de musique. Il souligne à ce propos qu'il s'agit de la première institution soutenue par l'État, et indique que le concours fait désormais partie de la Fédération mondiale des concours de musique (120 membres) dont le siège se trouve à Genève.

Le concours s'apprête à inaugurer sa 63<sup>e</sup> édition. 250 candidats de 40 pays sont annoncés pour le prochain concours. Il remarque la présence de plus en plus visible des candidats asiatiques. Deux jurys, l'un pour le violoncelle, l'autre pour le piano, composés de neuf personnes chacun siégeront pendant 15 jours et cinq tours.

Il mentionne les collaborations multiples du concours avec l'OSR, l'Orchestre de Chambre de Genève, le Grand Théâtre, les deux conservatoires et l'institut Jaques Dalcroze, sans oublier Contrechamps et Archipel.

Les prix s'échelonnent de SFr 12'000 pour le troisième lauréat, à SFr 20'000 pour le gagnant. Au-delà de la consécration symbolisée par le prix, les organisateurs du concours sont parfaitement conscients de la nécessité de promouvoir les lauréats grâce à un réseau qu'ils sont en mesure d'activer, en lien avec les organisateurs de concerts.

Dès le printemps qui suit le concours, un concert des lauréats est organisé avec le soutien de l'Orchestre de Chambre de Genève. Il souligne à ce propos que cet événement engendre également de nouveaux coûts.

Il précise que le lauréat du concours bénéficie de l'enregistrement d'un disque grâce à l'accompagnement de l'Orchestre de Chambre de Genève, six mois après sa prestation.

La fondation de droit privé se compose d'un conseil et d'un bureau. Tous les membres sont bénévoles, à l'exception d'un secrétariat assuré par 3.5 postes à plein temps, soit cinq personnes. Les trois représentants du Conservatoire, de l'OSR, et du Grand Théâtre sont membres de droit. La commission artistique regroupe des représentants des milieux musicaux genevois, elle est chargée de l'organisation et de la programmation. Enfin, les amis du concours contribuent largement à sa mise en place grâce à l'accueil des candidats au sein des familles genevoises.

Le budget est de l'ordre de SFr 1'200'000, en provenance du mécénat à 50 %, et des collectivités publiques, de l'État et de la Ville de Genève pour le solde. Même si on constate une légère diminution de cet engagement, les finances après quelques difficultés sont aujourd'hui saines.

L'orateur affirme que la convention constitue un acte fondamental pour la pérennisation de l'institution, en permettant d'assurer une assise financière sur quatre ans; et en insérant le concours dans le terreau genevois dans la perspective d'un rayonnement de la Ville et du canton, sans compter que cet engagement public peut résonner comme un encouragement vis-à-vis des autres donateurs.

M. Schnorhk ajoute que le concours connaît un succès grandissant, d'autant que les épreuves de violoncelle ou de clarinette sont assez rares. Il explique que les musiciens de ce niveau ont besoin de pouvoir se confronter à leurs concurrents.

La programmation se réalise en alternance, entre le piano et le chant, accompagnée d'une autre discipline, violoncelle, hautbois, ou percussions.

Il rappelle les origines de ce concours lié à la tradition genevoise de piano, dont Franz Liszt et d'autres célèbres interprètes, et de chant dont un des lauréats s'appelle José Van Damm.

En 2009, le concours fera preuve d'une grande originalité en organisant des épreuves de percussions. Ce grand événement se réalisera au travers de la collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux de la musique contemporaine.

Il relève que le budget pour l'an prochain sera légèrement déficitaire à cause des coûts liés à l'organisation de cet événement dont les coûts d'accompagnement par l'OSR ou l'Orchestre de Chambre de Genève. L'alternance veut qu'en 2009, le concours soit axé sur le chant.

Au plan des perspectives, lors des quatre prochaines années, les organisateurs souhaitent pouvoir étoffer l'offre en direction des lauréats. Il insiste sur la nécessité de leur assurer au-delà du prix gagné, un accompagnement et un soutien durant deux ans.

Il mentionne également le développement du site Internet, en partenariat avec la Radio Suisse Romande et l'ambition prochaine d'être en mesure de proposer les épreuves *en live*. Dès 2010, il s'agira d'intégrer un concours de composition dont les négociations sont actuellement en cours.

La collaboration avec le département de l'instruction publique, se réalise au travers des écoles de musique. Il mentionne des séances d'animations pédagogiques à destination des jeunes musiciens de manière à les motiver à poursuivre vers la voie de l'excellence et des concours musicaux.

Une commissaire s'interroge sur la participation de la Ville qui augmente et celle du canton qui stagne et se demande ce qu'il advient de la participation éventuelle des communes.

M. Duchêne confirme effectivement l'augmentation prévue de la subvention en provenance de la Ville de Genève de + SFr 30'000, alors que l'État maintien le statu quo, à l'exception d'une augmentation de SFr 1300 réalisée de manière à obtenir un chiffre rond. Il serait évidemment souhaitable de réfléchir à une augmentation ultérieure. Le concours n'a, à ce jour, pas eu de contact avec l'Association des communes genevoises, mais il pourrait en effet entamer des discussions avec elle.

En réponse à un député, M. Schnorhk indique que la crédibilité de ce type d'épreuves ne peut pas s'accommoder d'une préférence allant aux candidats locaux. Quelques-uns des lauréats de ce concours sont de nationalité suisse, parfois genevois. Dans ce domaine d'excellence, la confrontation apparaît toujours comme un facteur favorable de motivation.

Quant au financement apporté par la billetterie, il ne dépasse pas 10% des frais, seule la finale du concours attire un plus vaste public.

### **Association Contrechamps - Présentation par Messieurs Mathieu Poncet, Président, Damien Pousset, Directeur Artistique (absent) et Jean-Marie Bergère**

M. Poncet précise que le but inscrit dans les statuts vise la promotion de la musique contemporaine, de diverses manières, qu'il s'agisse de l'organisation de concerts, de spectacles, de conférences, de la production de disques ou de films. Pour assurer cet objectif, de nombreux vecteurs sont imaginables.

L'association a débuté en 1976 à la suite d'une réflexion globale sur le thème multiculturel, notamment les liaisons entre le théâtre, la musique, et la littérature. L'association a été constituée autour d'un petit ensemble musical et de ses instrumentistes. En 1981, création de la revue éponyme, livrant des clés de lecture, des réflexions sur le style et des indications de nature pédagogique.

Au cours de son histoire, l'association a développé son activité autour des concerts dits de la saison, entre 8 et 12 par an, autour d'une thématique; et de concerts dits pédagogiques, 15 concerts intramuros en collaboration avec la Radio Suisse Romande, le Conservatoire de musique et d'autres partenaires.

D'autre part, l'association opère des déplacements régionaux, par exemple à Annemasse (château Rouge), Chambéry, Annecy, Zurich et des tournées internationales. Prochainement, huit concerts à Berlin, Salzbourg, Venise, Innsbruck, Rome.

Il indique que l'association a toujours bénéficié d'une aide, avant que ne débute le système des conventions. La première convention a eu lieu de 2003 à 2006, avec un avenant de 2006 à 2008.

La présente convention s'avère absolument essentielle au fonctionnement et à la pérennisation de l'association, d'autant que les impératifs de la programmation s'échelonnent de 18 à 24 mois à l'avance.

Toujours au chapitre des objectifs, l'association privilégie la fidélisation de l'ensemble instrumental et de ses musiciens. Car, il faut rappeler qu'il s'agit d'une musique difficile et extrêmement exigeante, alors que les cachets sont somme toute assez modestes en regard du travail exigé.

Les 7 instrumentistes issus du bassin genevois sont mensualisés et la convention quadriennale contribue à une nécessaire tranquillité dans le cadre d'un travail exigeant. L'association est également soucieuse de la formation des futurs professionnels dans le cadre d'une collaboration avec la Haute école de musique.

Au plan des enjeux pédagogiques, l'association collabore avec de nombreux partenaires, notamment le théâtre AM STRAM GRAM et occupe à cette fin 25 % d'un poste pour l'organisation de 15 événements, cette année.

A une députée qui s'interroge sur le subventionnement possible des communes hormis la participation de la Ville de Genève et du canton, M. Poncet répond qu'un écueil technique est lié à ce type de musique qui nécessite de pouvoir jouer dans une salle performante. Par conséquent, l'association préfère rester dans ses murs, au sein de la salle ANSERMET. Dans ce cadre, il apparaît difficile d'intéresser les communes à une participation financière.

M. Bergère évoque quelques contacts entretenus avec la commune de Meyrin, mais qui n'ont pas pu aboutir. En plus des problèmes logistiques, les coûts sont importants, dès lors que l'organisation d'un petit concert coûte entre 30 et SFr 40'000; ce qui pour une commune reste élevé. En ce sens, les responsables réfléchissent à l'opportunité de développer de petites formations.

Il rappelle que l'association ne dispose que de quatre personnes travaillant à temps plein. Pour la gestion et l'organisation assez complexe de tournées. Il révèle un manque d'effectifs.

Pour ce qui concerne la politique salariale, il relève l'objectif de fidélisation des 7 musiciens indispensables dans ce cadre. Ils sont rémunérés selon le barème de la profession USDAM, qu'il s'agisse d'une rémunération au contrat, ou au cachet (de 195 à SFr 245).

L'association n'ayant pas les moyens de mensualiser des musiciens à temps plein, le temps partiel le plus élevé étant de l'ordre de 30 %, certains musiciens viennent jouer par amitié, plus que pour gagner leur vie.

Il tient à souligner aussi l'objectif de créer un poste supplémentaire à 25 % axé sur la mission pédagogique.

Pour répondre à une députée, M. Poncet précise que le répertoire s'appuie essentiellement sur des œuvres déjà publiées. On ne peut pas envisager plus d'une ou deux commandes par an, car elles sont en effet coûteuses.

Pour répondre à une autre question, M. Bergère indique que le cachet négocié avec les organisateurs doit en principe permettre de couvrir les frais en cas de tournée. Actuellement, la situation financière de certains festivals à l'étranger est devenue plus précaire. L'association doit parfois combler la différence. Les grands festivals méritent cet effort. Mais récemment, une tournée en Chine a été annulée faute d'un financement suffisant. D'une année à l'autre, les invitations changent et les budgets varient.

Il revient un instant sur le descriptif des buts de l'association pour mentionner également la production de disques, trois disques à paraître sur 19 disques déjà produits. Il voudrait également mentionner l'aspect musique et cinéma, toujours sous l'angle de la transmission pédagogique et de la formation.

Il termine en assurant que les responsables sont particulièrement conscients de la mission civique liée à la bonne gestion du financement public.

### **Orchestre de chambre de Genève - Présentation par Messieurs Georges Schürch, Président et Dominique Föllmi, Secrétaire général de la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève**

M. Schürch remercie la commission. Il indique être le nouveau président depuis quelques semaines seulement, en soulignant la place particulière qu'occupe l'Orchestre de Chambre dans le paysage musical genevois, l'originalité de sa programmation et le plaisir qu'il a eu à accepter cette présidence.

Il retrace les fondements historiques de ce type de formation musicale. Il rappelle que pas moins de quatre tentatives ont été nécessaires pour voir naître l'Orchestre de Chambre de Genève en 1958.

M. Föllmi rappelle avoir déjà soutenu l'orchestre au moment de son mandat au département de l'instruction publique. À l'époque, l'ensemble musical disposait déjà d'une ligne budgétaire.

L'Orchestre de Chambre engage les jeunes musiciens à la sortie du conservatoire ou de la Haute école de musique. Comme président durant une décennie, il peut se féliciter de son développement, de sa progression et de son excellente forme actuelle.

L'orchestre est assez jeune, mais sa qualité est reconnue et les salles remplies. Il s'agit de 40 musiciens professionnels choisis sur concours, avec un taux d'occupation de 50 %, le solde étant consacré à des activités professionnelles qui appartiennent à chacun.

Il évoque le processus de transformation de l'association en fondation de droit privé, ce qui a représenté une année de travail pour la négociation des statuts et qui s'est soldée par un vote unanime. La concertation est constante avec les musiciens. Le conseil de fondation se compose de 11 membres représentant l'État, la Ville et les partenaires (sponsors).

Le budget se situe aux alentours de SFr 3'200'000 pour 50 concerts et 170 services, 6 ou 7 concerts d'abonnement pour 550 abonnés et 40'000 auditeurs, à raison de 760 à 800 personnes par concert. La composition du public est assez mixte et relativement jeune.

L'orchestre de chambre collabore activement avec de nombreux partenaires : Orchestre de la Suisse Romande, Concours de Genève, Contrechamps, et Grand Théâtre.

Au sujet des conventions, une première avait été signée en 2000 pour une période de quatre ans, et la seconde vient à échéance en 2008. Tous les objectifs définis ont été atteints et l'évaluation est à ce jour terminée.

En réponse à une députée ; M. Föllmi rappelle à propos du budget que les subventions se répartissent entre la Ville de Genève et l'État, pour une part égale de deux fois 19 %. Les 60 % restants, soit SFr 1'600'000 sont engrangés grâce à la recherche de fonds, auprès des mécènes et des sponsors. Il souligne que cette situation est unique.

Au sujet des salaires, précédemment les normes utilisées étaient en dessous des normes USDAM ; cette situation a été rectifiée à partir de 2008 (+ SFr 180'000 en provenance de la Ville de Genève). En bref, les barèmes utilisés sont quasi équivalents à ceux pratiqués dans la profession.

L'État a fourni un effort supplémentaire en tenant compte des prestations liées aux écoles. Il évoque un projet en cours avec l'enseignement primaire, secondaire et post obligatoire : prêts d'orchestre pour les chœurs et des modules avec l'orchestre du CO « orchestre des jeunes », ainsi que des préparations préalables au primaire. Ce qui représente SFr 60'000 en provenance de l'État.

En 2010, l'augmentation de SFr 200'000 en provenance de l'État se répartit de manière égale entre les coûts liés à l'organisation de tournées à l'étranger et la production de disques.

Au sujet des liens entretenus avec les communes, ces dernières ne disposent habituellement pas des salles (800 personnes) susceptibles d'accueillir l'orchestre et les coûts articulés dissuadent généralement les communes d'intervenir financièrement.

Au sujet du renouvellement des musiciens au sein de l'orchestre, il indique que nombre d'entre eux sont engagés dans d'autres formations avec un va-et-vient assez caractéristique entre l'orchestre de chambre et l'OSR. On peut évaluer le taux de renouvellement à environ 60 %.

M. Föllmi confirme que l'orchestre joue souvent à guichet fermé. Et en réponse à une autre question quant à la rémunération, il explique qu'elle s'opère en fonction de deux barèmes, le barème fixe (ou du noyau) et le barème des remplacements. Ce second barème avait creusé une trop large différence avec le premier, d'environ 20 %, et sera par conséquent augmenté.

### **AMR - Présentation par Messieurs Mathieu Rossignelly, Président et François Tschumy, Administrateur de l'Association pour l'Encouragement de la Musique Improvisée (AMR)**

M. Tschumy remercie la commission. Il retrace rapidement l'historique de l'association qui dès 1973 avait pour ambition de promouvoir la musique improvisée par une série de concerts. En 1975, l'association s'est dotée d'un relais pédagogique « les ateliers de l'AMR », avec pour perspective de promouvoir les savoir-faire. L'association a d'abord été itinérante, pour finalement pouvoir se fixer en 1981, dans le bâtiment du « Sud des Alpes » appartenant à la Ville de Genève. Ce bâtiment abrite des locaux de formation, de répétitions et de production des concerts, entre 160 et 170 par an. Il s'y ajoute un festival en avril, ainsi que le « festival des Croupettes ».

En 2005, la rénovation et l'extension du bâtiment a permis le développement d'un nouvel espace d'accueil. L'orateur précise que l'association travaille toujours en collaboration avec les autres acteurs de la scène genevoise, Festival de la Bâtie, Contrechamps, Archipel, Cave 12, Ateliers d'Ethomusicographie.

Sur le plan du lien pédagogique et de l'enseignement, l'association entretient des relations avec le Conservatoire populaire de musique (partage des élèves, stages...).

M. Rossignelly revient sur le projet artistique consistant à donner vie à différentes scènes musicales, principalement de jazz. Il s'agit de donner un



reflet régional de la production musicale, 60 % des groupes proviennent de Genève et ses environs.

L'association dispose de deux salles permettant de recevoir les jeunes groupes. Elle offre à de jeunes musiciens l'opportunité unique de rôder leur programme durant quatre jours en public. Un lien constant s'opère entre les ateliers et la scène.

La saison s'articule entre mi-septembre et mi-juin, du jeudi au samedi, à raison de 3 concerts par semaine et au travers de deux festivals, notamment international à l'Alhambra.

De nombreux échanges participent à la richesse de la démarche, au travers de différentes associations et de la création remarquée de «4eD» (Cave 12, Usine, Ateliers Ethnos, et AMR). L'orateur évoque enfin quelques mandats (trois par an) de composition (appelés : « carte blanche »).

M. Tschumy indique que les trois activités du centre sont constamment liées, gestion du centre, aspects pédagogiques et production, en insistant sur la perméabilité de ces trois volets.

Il indique que les liens entretenus avec le département existent depuis longtemps. Les premiers accords cadres datent de 2002 avec la ville de Genève. Par la suite, une convention de subventionnement est intervenue pour la période 2006 à 2009, impliquant la ville de Genève et l'État.

Au plan des perspectives et pour l'avenir, l'orateur évoque le projet d'un centre de documentation reprenant toutes les archives de jazz et de la production genevoise depuis 30 ans. Un accès Internet devrait être mis sur pied avec une plate-forme multimédia. L'inauguration de ce centre de documentation devrait intervenir au printemps 2009.

Au plan pédagogique, l'association devrait prévoir l'ajout d'un ou deux ateliers pédagogiques.

En réponse aux questions d'une députée, M. Tschumy indique que les SFr 54'000 devraient permettre d'étendre l'offre pédagogique par l'ajout de deux ateliers, à raison de deux fois SFr 15'000, d'assurer la gestion du centre de documentation, de procéder à certains réajustements des frais fixes, des salaires et du matériel, de faire face à la problématique de l'accréditation qui occupe plusieurs centaines d'heures, et enfin de participer au coût de l'inauguration du centre de documentation en avril.

À propos des salaires, il indique que tous les musiciens sont rétribués au cachet (2x 50 minutes = SFr 300 par personne), à l'exception du travail de composition (deux représentations et les répétitions = SFr 5'000).

Au sujet de la participation des communes, il avoue ne pas disposer de beaucoup de pistes dans la mesure où les relations avec ces dernières sont assez limitées.

En réponse à une autre question M. Tschumy assure qu'une couverture complète des concerts du festival de l'Alhambra est assurée par la Radio suisse Romande.

### **Orchestre de la Suisse Romande, Présentation par Messieurs Metin Arditi, Président et Steve Roger, Administrateur général de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**

M. Roger remercie la commission. Il retrace rapidement les fondements historiques de l'OSR, né en 1918. Il compte aujourd'hui 112 musiciens.

- 23 concerts d'abonnement avec un nouveau modèle de séries depuis 2000.
- Un recentrage s'est opéré vers la grande musique symphonique vers le grand public.
- Le nombre d'abonnés est passé de 2500 à 5000 adhérents.
- Les concerts avec le Grand Théâtre représentent 50 représentations.
- 3 concerts préludes sont spécifiquement dédiés aux jeunes et à leur famille.
- Les amis de l'OSR (y compris les enfants) sont au nombre de 1000.
- Les concerts organisés pour le département de l'instruction publique sont au nombre de 15 et regroupent 10'000 enfants par an (à raison de cinq francs par enfant pour les 15 concerts).
- Dix concerts ont lieu à Lausanne (huit concerts à Lausanne, un concert extraordinaire sponsorisé et un concert avec les chorales vaudoises).
- L'orchestre de la Suisse romande est également présent au moment de la finale du concours de Genève.
- Deux concerts sont organisés à l'attention des amis de l'OSR.
- Chaque année l'orchestre du conservatoire se mélange à celui de l'OSR permettant à chaque élève d'être épaulé par un soliste.
- L'orchestre du collège et celui du cycle se joignent également à l'OSR dans une volonté d'intégrer de jeunes musiciens non professionnels au sein d'une formation professionnelle.

- Au plan Suisse, l'OSR organise des concerts pour les jeunes dans les cantons, avec le soutien de la Loterie Romande et de la Radio Suisse Romande.
- À l'étranger, l'OSR part en tournée sur base **du fond de rayonnement qui ne concerne pas le budget inclut dans ce projet de loi**, à Rome, Paris, en Allemagne dans cinq villes, en Amérique latine à raison de trois concerts et aux Pays-Bas.
- À l'ensemble de ces concerts, s'ajoute divers enregistrements (quatre cette année, BARTOK et BRUCKNER). Pour l'avenir, l'orchestre va terminer l'enregistrement de l'intégrale des symphonies de BRUCKNER.
- Le contrat du chef actuel est prolongé jusqu'en 2015 et devrait permettre une pérennité du travail engagé.
- Le soutien de la Radio Suisse Romande est assuré jusqu'en 2014 pour un montant de SFr 900'000
- et le mécénat se développe fortement, par exemple, très récemment, le soutien prestigieux et volontaire de la marque horlogère VACHERON CONSTANTIN.

L'objectif fondamental serait de réduire les activités de l'orchestre pour augmenter sa qualité.

Il souligne l'objectif de qualité et de confrontation avec les orchestres de même niveau par des déplacements dans les capitales musicales internationales. Cette hausse de qualité se traduit également par la présence de chefs plus prestigieux. Jusqu'en 2012 l'objectif sera qualitatif de manière conjointe avec le partenaire principal, le Grand Théâtre.

Le mécénat a connu une hausse de 300 % en 10 ans, et les limites dans ce cadre sont probablement atteintes.

M. Arditi ne peut que confirmer les propos de M. Roger. Il s'agit de revenir vers l'artistique. Dans cette perspective, de grands progrès ont été réalisés. Il suffit pour s'en rendre compte de constater le renouvellement récent de la convention avec le chef d'orchestre, qui marque une nouvelle confiance, alors que quatre chefs titulaires s'étaient succédé à la tête de l'orchestre en 10 ans. Un seul chef d'orchestre sera présent pour la période 2008 à 2015.

D'autre part, l'accord intervenu avec le Grand Théâtre est primordial.

Enfin, les accords conclus avec la Radio Suisse Romande et les différents partenaires permettent d'assurer une rediffusion musicale vers 50 à 60 millions d'auditeurs dans le monde.

Au sujet des tournées, il se réjouit de voir l'orchestre être invité à jouer à la salle Pleyel comme gage de la qualité artistique de ce dernier. De la même manière à Amsterdam au Koncertgebouw ou au Théâtre des Champs-Élysées après 52 ans d'absence, à Berlin ou à Vienne.

Il dit également sa fierté de voir l'orchestre être sollicité par le mécénat d'une marque horlogère aussi prestigieuse, et il y voit comme la reconnaissance d'un travail sur la qualité.

Cette convention est essentielle car l'orchestre ne peut se développer que dans un cadre solide et pérenne.

Constatant l'augmentation des budgets dévolus à la subvention de l'orchestre de + SFr 1'600'000, une députée souhaite en connaître la raison. Elle se pose également la question d'une éventuelle participation financière des communes genevoises, tout en soulignant que la subvention vaudoise n'a pas augmenté, alors qu'il s'agit pourtant de l'OSR.

M. Roger rappelle que l'exercice 2009 s'étend du 1er janvier au 31 août. Il rappelle que la présentation des comptes va tenir compte de la saison. La comparaison est dès lors difficile.

M. Arditi précise également que l'année orchestrale (« saison ») se substitue désormais à l'année fiscale, en accord avec les collectivités publiques.

Et le canton de Vaud augmente légèrement sa participation avec l'idée de pérennisation; même si la politique municipale de la ville de Lausanne s'avère parfois décevante, il relève les efforts du canton. Il souligne aussi l'importante aide fournie par la Loterie Romande

Au sujet d'un éventuel changement de dénomination de l'orchestre, il répète que cette dénomination est désormais reconnue et est intouchable sous peine de dommages irréparables en termes d'image internationale. La mention de « Genève » a néanmoins été inscrite au cœur de l'acronyme.

M. Roger précise que pour la saison 2006-2007, l'orchestre s'est produit à 10 reprises dans le canton de Vaud pour un coût direct de SFr 606'000, à mettre en regard des recettes bien supérieures, soit SFr 1'241'000.

La Loterie Romande (SFr 450'000 avec l'ensemble des cantons romands), comme la fondation LEENARDT, ou l'association des amis vaudois de l'orchestre (SFr 150'000), contribuent sur la base de cette appartenance romande, sans compter les sponsors.

Il rappelle également qu'en matière de qualité artistique, le déplacement d'un chef d'orchestre doit obligatoirement s'accompagner de la garantie de trois concerts, entre Genève et Lausanne.

Il explique qu'il faut tenir compte, en 2008, de l'annonce d'un déficit d'un million ; alors que la subvention actuelle a été décidée en 2002. À l'issue de cette convention, en 2005, il a été prévu de revoir la subvention à la hausse. Mais depuis cet exercice, l'orchestre poursuit son travail sans augmentation de subvention. En réalité, l'augmentation demandée pour 2009 date de 2004. Des 2 millions demandés pour les années futures, un million est déjà affecté.

Sur le plan des salaires, l'indexation de 1,1 % est prévue et le salaire moyen d'un « toutiste » est de l'ordre de SFr 6'325.50/12 mois et de SFr 5691,50 en 1992, et non sur 13 mois alors que tous les autres orchestres adoptent cette période.

L'orchestre a connu 10 années de non-indexation. Le rattrapage s'avère indispensable. Il rappelle par ailleurs que l'OSR se trouve être l'orchestre qui travaille le plus en Suisse.

Au sujet des rapports avec les communes, il indique que l'association des communes genevoises ne souhaitait pas entrer en matière tant que la ville de Genève et l'État ne s'étaient pas mis d'accord sur le rapport de charge.

Interrogé à ce sujet, M. Roger est obligé de reconnaître que la démarche d'enregistrement de CD s'opère pour des raisons de prestige et elle n'est hélas pas bénéficiaire.

M. Arditì ajoute que les enregistrements sont la carte de visite de l'orchestre, et influence l'image de l'orchestre à l'égard des grands professionnels du secteur.

Au sujet du renouvellement des musiciens au sein de l'orchestre, M. Arditì indique que la démarche visant la qualité de l'ensemble de l'orchestre oblige à une nécessaire stabilité. Un musicien se bonifie sur le plan artistique au long des années, mais s'épuise physiquement. Tous les grands orchestres doivent travailler sur cette stabilité. Une politique agressive de renouvellement ne serait pas en phase avec cette recherche de qualité de son.

## **Discussion et préavis**

Mme Come rappelle que le secteur musical constitue le poids-lourd des subventions, soit 44 %. Elle rappelle également à la suite des personnes auditionnées que les aspects de coordination, de collaboration et d'échange entre les différentes institutions sont véritablement présents.

Sur les cinq institutions reçues, quatre d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une convention et d'évaluations très positives indiquant l'atteinte des objectifs fixés.

Pour ce qui concerne la non augmentation des subventions au Concours de Genève, il s'agit d'un choix clairement affirmé du Conseil d'État qui a préféré porter son effort sur les musiciens.

Une députée souligne et s'étonne que finalement, les augmentations prévues dans le domaine de la musique, n'apparaissent pas avec la même intensité dans les autres domaines du département.

Un autre commissaire déplore l'iniquité subsistant entre les différents secteurs subventionnés sur le plan des mécanismes salariaux. Des distorsions énormes existent dans des domaines assez proches.

Par leur vote unanime, les députés de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture invitent la Commission des finances à suivre son préavis positif.

**Préavis sur le PL 10299 à l'attention de la Commission des finances**

**Pour 2 Soc, 2 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 2 UDC, 1 MCG, contre--, abst.--**